



Convention de prestation de services entre la mairie de Bourg-Achard
Et un usager de la commune
Au titre du ramassage hebdomadaire des déchets verts

ENTRE :

La mairie de Bourg-Achard,

Dont le siège est sis : Place de la mairie- 27310 Bourg-Achard,

Représentée par Josette Simon, maire, dûment habilitée par délibération du 28/05/2020,

Désignée ci-après « La commune »

D'une part,

ET

M. ou Mme

Adresse * : à Bourg-Achard

☎ * : ☎ * :

Désignée ci-après « l'usager »

PRÉAMBULE

La mairie de Bourg-Achard propose un service de ramassage des déchets verts à ses usagers domiciliés sur la commune dont les modalités sont définies par la délibération n° D08 du 15 décembre 2022.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les employés communaux effectueront un ramassage hebdomadaire des déchets verts auprès des usagers sous condition d'inscription préalable à la mairie. Les déchets seront à récupérer dans des sacs prévus à cet effet.

Article 2 : obligation de la mairie

La commune mettra à disposition des employés communaux pour le ramassage hebdomadaire des déchets verts auprès de l'usager pour la période de la convention sous réserve des nécessités de service.

Article 3 : Obligation de l'usager

L'usager devra s'inscrire auprès de la mairie chaque année pour bénéficier de ce service.

Une convention sera alors établie entre l'usager et la mairie sous condition que l'usager présente un justificatif de domicile.

Selon la délibération n° D08 du 15 décembre 2022, 5 sacs maximum seront autorisés par ramassage et par foyer.

Article 4 : Tarif de la convention :

Conformément à la délibération n° D08 du 15 décembre 2022, le tarif appliqué est un forfait de 180 € pour la période de la convention et ce, quelque soit le nombre de ramassage.

Article 5 : Paiement :

Ce service sera facturé à la fin de la convention. Un titre de recettes du trésor public sera envoyé à l'usager pour le montant de 180 € conformément à la délibération n° D08 du 15 décembre 2022.

Article 6 : Durée de la convention :

La convention est établie pour la période du 6 mars 2023 au 27 novembre 2023.

Article 7 : Rupture de la convention :

Pendant la période de la convention :

- L'usager pourra rompre la convention en envoyant un courrier à la commune. Néanmoins, le tarif défini par la délibération de l'année en cours sera appliqué sans indemnisation.
- La mairie pourra rompre la convention en envoyant un courrier postal à l'usager si celui-ci ne respecte pas ses obligations mentionnées à l'article 3.

Fait à Bourg-Achard, le/...../2023,

Le Maire,
Josette SIMON
Signature :

L'usager,
M. ou Mme
Signature

Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé par le service comptabilité de la mairie de Bourg-Achard pour ramasser les déchets verts des habitants de la commune de Bourg-Achard.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire au respect de l'exécution d'une convention auquel la mairie est soumise : convention de prestation de services entre la mairie de Bourg-Achard et un usager de la commune au titre du ramassage hebdomadaire des déchets verts.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Madame le Maire, Directrice Générale des Services, responsable du service comptabilité, responsable des services techniques.

Les données sont conservées pendant la durée de validité de cette convention.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : contact@mairie-bourgachard.fr et consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.